

PROCEDURE D'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE DE CARRIERE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée de carrière comprend :

- 1-** une demande timbrée précisant les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- 2-** un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- 3-** un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont attachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- 4-** les justificatifs des capacités techniques et financières requises pour l'exploitation ;
- 5-** un engagement du demandeur de fournir à l'Administration des Mines dans le mois qui suit la date de délivrance de l'autorisation, le programme de travaux d'exploitation de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante ;
- 6-** l'engagement de déclarer la production et la vente ;
- 7-** le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- 8-** la méthode d'exploitation envisagée ainsi que les équipements et les infrastructures à utiliser ;
- 9-** un procès-verbal de visite de terrain établi par les services déconcentrés des Mines ;
- 10-** le plan prévisionnel d'exploitation avec la date de démarrage ;
- 11-** un programme de développement et d'exploitation du gîte ;
- 12-** la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation industrielle de carrière est valable pour une durée de (5) ans renouvelables.